



Marie-Edith BOVALO-MEYER

La Cheffe de Service

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité  
Direction de l'Autonomie  
Service des Prestations d'Aides Sociales

DA

2020/0003

**ARRETE**

du 23 avril 2020

**portant habilitation à l'aide sociale pour les repas de la Résidence Autonomie de  
SEPOIS LE BAS**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 231-3, L 241-1, L 313-8-1 et R 231-3

**VU** l'arrêté N° 2019-0199 du 11 octobre 2019 portant requalification de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MARPA) en Résidence Autonomie pour personnes âgées gérée par l'Association « MARPA de la Largue » à SEPOIS LE BAS

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Résidence Autonomie de SEPOIS LE BAS est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les repas pris en salle de restauration par les résidents ou par les personnes extérieures à l'établissement.

**ARTICLE 2 :**

L'habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés à l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3 :**

Le prix du repas ainsi que la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés par arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Les factures des frais de repas seront adressées mensuellement ou trimestriellement au Service des Prestations d'Aides Sociales et en deux exemplaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification au prestataire, soit de sa publication,

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » applicable à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de SEPPOIS LE BAS et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Pour la Présidente  
du Conseil départemental du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH